

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

N° 26 / 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation de l'utilisation de l'**AIRE DE JEUX MULTISPORTS**, rue du Bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux multisports.rue du Bois

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°213/2018 du 12 juin 2018

Article 2:

L'utilisation de l'aire de jeux est ainsi réglementée :

- L'accès à l'aire de jeux est réservé strictement aux enfants de 5 à 12 ans ;
- Les heures d'ouverture sont les suivantes :
 - **En été, du 1^{er} mai au 30 septembre** : tous les jours de la semaine (dimanche et jours fériés inclus) : **de 10h à 19h**
 - **En hiver, du 1^{er} octobre au 30 avril** : tous les jours de la semaine (dimanche et jours fériés inclus) : **de 10h à 17h**
- L'aire de jeux est réservée exclusivement aux jeux de balle ;
- Tout jeu de balles aux abords extérieurs de l'aire de jeux est interdit ;
- Pendant qu'ils jouent sur l'aire de jeu, les enfants sont placés sous la responsabilité exclusive des parents ;
- Est interdit tout port de chaussures autre que des chaussures de sport ;

- Aucun objet autre que ceux nécessaires à la pratique des jeux de balle n'est autorisé à l'intérieur de l'aire de jeux ;
- Toute nourriture et boisson (sauf l'eau en gourde) est interdite à l'intérieure de l'aire de jeux ;
- Les vélos, cyclomoteurs, trottinettes, et nouveaux engins de déplacement personnel motorisés sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux et doivent être stationnés à l'extérieur ;
- Il est interdit de fumer à l'intérieur et aux abords de l'aire de jeux ;
- L'accès aux animaux est interdit, même tenus en laisse.

Article 3 :

Le nombre d'utilisateurs de l'aire de jeux ne peut excéder **20 personnes** dans le même temps.

Article 4 :

Toute dégradation ou anomalie doit être signalée aux services communaux au 03.83.29.16.64 ou contact@pulnoy.fr

Article 5 :

La Commune se réserve le droit de fermer l'aire de jeux temporairement, notamment en cas de dégradation, pour des travaux d'entretien, en cas de conditions climatiques défavorables ou pour réserver l'accès à un utilisateur (école, périscolaire, centre aéré, association ...).

Un arrêté municipal actera de cette fermeture temporaire au public.

Article 6 :

Les services techniques de la Commune sont chargés de mettre en place la signalétique nécessaire.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet de Meurthe et Moselle
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de PULNOY
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PULNOY
- Madame la Brigadier-Chef de la Police municipale de PULNOY
- Publication sur le site internet de la Commune

Fait à PULNOY, le 20 mars 2025

Le Maire

Marc OIEZ

